

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké Dominique DOGBE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement,
des Transports et des Postes
et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

DECRET N° 97-257/PR du 24 Décembre 1997 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 63-7 du 7 juillet 1963 portant statut général du personnel de l'Armée togolaise ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission de réforme instituée par l'article 23 I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 comprend les deux sous-commissions suivantes :

- la sous-commission de réforme civile,
- la sous-commission de réforme militaire.

La sous-commission de réforme civile est composée comme suit :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, président du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, président,

— un représentant du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique, membre,

— un représentant du ministre dont relève l'intéressé, membre,

— deux médecins du secteur public, membres,

— le directeur général de la Caisse de Retraites du Togo, membre,

— deux fonctionnaires du même corps et de la même catégorie que l'intéressé, membres.

La sous-commission de réforme militaire est composée comme suit :

— président : un médecin des Forces Armées Togolaises ayant le grade d'officier supérieur,

— cinq assesseurs dont :

- * un médecin, officier supérieur, en service dans une unité,
- * quatre officiers supérieurs représentant les armées de terre, air, mer et de la Gendarmerie nationale.

Les membres de la sous-commission de réforme militaire sont nommés par le ministre de la Défense nationale sur proposition de leur chef d'Etat-major respectif.

Le secrétariat est assuré par le ministère de la Défense nationale.

La sous-commission de réforme civile et la sous-commission de réforme militaire peuvent s'adjoindre, chacune en ce qui la concerne, toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les personnes ainsi sollicitées n'ont pas voie délibérative.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

Les délibérations de chaque sous-commission de réforme donnent lieu à une décision du ministre ayant qualité pour procéder à la nomination.

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de la Défense Nationale

Bitokotipou YAGNINIM

Le Ministre de la Promotion de
l'Emploi et de la Fonction publique

Liwoibe SAMBIANI